



# Pour l'UNESCO

**Fédération Française**

Statuts de la

## Fédération Française Pour l'UNESCO, Clubs, Associations, Centres et Territoires (FFPU)



**Fédération Française Pour l'UNESCO**  
Clubs, Associations, Centres et Territoires

Association agréée complémentaire de l'enseignement  
public, de jeunesse et d'éducation populaire

173, rue de Charenton, 75012 PARIS - [www.ffpunesco.org](http://www.ffpunesco.org)  
Tel : +33(0)1 42 58 68 06 – [contact@ffpunesco.org](mailto:contact@ffpunesco.org)  
N° SIRET : 755 666 456 00063 – N° APE : 913 E



## **Statuts de la Fédération Française Pour l'UNESCO, Clubs, Associations, Centres et Territoires, adoptés par l'assemblée générale de la FFCU le 17 mai 2008, modifiés par l'assemblée générale de la FFPU du 17 mai 2014.**

Association fédérative des Clubs et Centres d'Etudes et des Relations Internationales et des Groupements d'Amis de l'UNESCO, agréée par le Ministère de l'Education Nationale - Jeunesse et Sports (31/12/56 Agrément : n° 56/7)

La Fédération Française Pour l'UNESCO, Clubs, Associations, Centres et Territoires, est l'héritière, à tous égards, de la Fédération Française des Clubs UNESCO.

### **Préambule**

L'Organisation des nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O) a été constituée le 4 novembre 1945, comme organe de l'ONU, au sortir de la Seconde guerre mondiale, dans le but de promouvoir - notamment par l'éducation, le dialogue et les échanges entre les peuples - une culture de l'universel, comme fondement d'une paix durable.

Les clubs UNESCO se sont créés dans la filiation de la mise en place de l'UNESCO. La dimension éthique dont les clubs sont porteurs se manifeste par la référence à l'Acte constitutif de l'UNESCO qui définit les buts de l'Organisation : le maintien et la construction de la paix, la défense et la promotion des droits de l'Homme, la collaboration entre nations et l'émancipation des peuples.

Les domaines d'intervention de l'UNESCO : l'éducation, la science, la culture sont tout naturellement ceux que se sont assignés les clubs dès l'origine de leurs activités et de leur fonctionnement.

Le lien moral de la Fédération à l'UNESCO, la nature de la mission éducative qu'elle se donne et ses caractéristiques sont précisément définis par la « Charte de la Fédération Française », cadre de référence et d'engagement pour ses membres. Elle précise notamment : « Les clubs UNESCO font de la référence aux valeurs exprimées dans l'Acte constitutif de l'UNESCO et dans les textes fondamentaux émanant de l'Organisation des Nations Unies, le fondement même de leur engagement. La Fédération Française porte en référence le sigle de l'UNESCO, à laquelle elle est attachée pour son apport éthique, culturel et intellectuel essentiel, et pour sa vocation à la coopération et à la compréhension internationales. Elle affirme également son identité d'organisation non-gouvernementale avec la liberté d'expression qui s'y attache ».

Le premier Club UNESCO a été fondé à Sendai au Japon en 1947. En France, la Commission Nationale Française pour l'UNESCO a initié la création des Clubs UNESCO et favorisé l'émergence d'une Fédération en 1956, sous la forme d'une association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (déclaration n°56/7 du 31/12/56), forme qui, dans le respect du cadre démocratique et républicain, garantit à la Fédération l'indépendance et la liberté nécessaires à l'exercice de ses partenariats institutionnels.

## **TITRE I : but et composition de la Fédération**

### **Article 1 : Nature et dénomination**

Il est créé, entre les clubs UNESCO et autres associations ou groupements d'amis de l'UNESCO qui adhèrent aux présents statuts, et conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association fédérative d'éducation populaire et de la jeunesse, dénommée « Fédération Française Pour l'UNESCO, Clubs, Associations, Centres et Territoires ». Elle regroupe les entités existantes sur le

territoire français et, éventuellement, des structures situées à l'étranger (établissements scolaires et culturels français) dans le cadre d'une double affiliation auprès de la Fédération nationale, lorsqu'elle existe.

C'est un mouvement laïc s'inspirant des principes de l'éducation populaire.

## **Article 2 : Attribution de compétence**

L'UNESCO soutient activement le mouvement des clubs UNESCO et veille à l'adéquation des objectifs inscrits dans l'Acte constitutif de l'Organisation aux réalisations sur le terrain.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les Commissions Nationales.

Le Manuel des Commissions Nationales (édition 2007) rappelle que les Commissions Nationales ont « une responsabilité toute particulière dans les orientations et les actions qui sont conduites par les associations, centres et clubs UNESCO » et que « ces clubs sont en général organisés de façon autonome au sein d'une fédération nationale ». Bien sûr, les Commissions Nationales doivent notamment veiller à ce que ces clubs « respectent l'éthique de l'UNESCO en étant particulièrement vigilantes sur l'usage du nom et de l'emblème de l'UNESCO » (cf. art. 3 des présents statuts).

La Commission Nationale Française pour l'UNESCO a été à l'initiative de la création, en France, des clubs UNESCO. La présente Fédération, créée en 1956, a comme mission première la création, l'affiliation, la coordination, le suivi et le contrôle des associations, centres et clubs UNESCO sur le territoire de la République française. Ces prérogatives s'étendent aux membres individuels.

Par son statut d'association non gouvernementale et d'association loi 1901, la FFPU revendique son indépendance et la liberté d'expression et d'action qui en découle.

Sa référence de nature éthique à l'acte constitutif de l'UNESCO l'engage vis-à-vis de l'Organisation sans pour autant en être une émanation. Son action s'exerce en concertation avec la Commission Nationale Française pour l'UNESCO. Les deux structures entretiennent des relations d'échanges d'informations, collaborent structurellement et intellectuellement pour la réalisation de leurs objectifs communs et développent des partenariats pour la conduite de certains projets.

La création des centres pour l'UNESCO se fait en concertation avec la Commission Nationale Française pour l'UNESCO.

## **Article 3 : logo, sigle et patronage**

L'acronyme UNESCO, le nom, l'emblème (logo) et le nom de domaine Internet de l'UNESCO ne peuvent être utilisés par la Fédération, ses organes ou ses membres sans un accord explicite de l'Organisation (résolution 89 du 20/10/2005 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation lors de sa 33ème session) et dans les conditions définies par elle (Conférence générale de l'Organisation lors de sa 34ème session). L'autorisation de leur utilisation, de même que le patronage de l'UNESCO peuvent être obtenus auprès de l'Organisation, à la demande de la Commission Nationale Française pour l'UNESCO. Les demandes des membres et organes de la Fédération doivent obtenir l'aval de celle-ci.

L'acronyme CNFU, le nom, le logo et le nom de domaine Internet de la Commission Nationale sont sa propriété exclusive et ne doivent pas être utilisés sans son autorisation expresse. La Commission Nationale peut accorder son patronage aux actions de la Fédération.

Elle peut aussi l'accorder aux actions des membres et organes de la Fédération, après que leurs demandes ont reçu l'aval de la Fédération.

L'acronyme FFPU, le nom, le logo et le nom de domaine Internet de la Fédération sont sa propriété exclusive. Ceux-ci doivent être utilisés par tous ses organes de façon adaptée et identifiable conformément aux usages définis par le conseil exécutif et aux droits conférés par l'affiliation. Ils ne peuvent pas être rétrocédés. La perte de la qualité de membre met fin à toute possibilité d'utilisation.

La Fédération veille au respect de ces règles par ses membres.

#### **Article 4 : but**

Le but de la Fédération est de favoriser la diffusion des principes et des objectifs de l'UNESCO ainsi qu'une plus grande visibilité et effectivité des valeurs promues par l'Organisation au niveau local et national, en coordonnant, structurant, développant et valorisant les activités de ses membres.

#### **Article 5 : moyens d'action**

La Fédération admet comme moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir à atteindre son but fixé dans l'article 4, à savoir :

- L'information et la formation de ses membres, notamment pour renforcer leur connaissance
- de l'Organisation, de ses programmes et de son apport normatif, par l'organisation de stages, sessions d'études, congrès et séminaires.
- Le développement quantitatif du mouvement, afin d'en assurer la visibilité et l'efficacité particulièrement dans les cadres scolaires, extrascolaires et d'éducation permanente.
- La sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes que l'UNESCO s'efforce de résoudre dans le monde et particulièrement afin de contribuer à une meilleure compréhension internationale et interculturelle conformément aux principes et idéaux de l'UNESCO.
- Le rassemblement, la production et la diffusion, à l'intention de tous ses membres, institutions et associations intéressés par le but de la Fédération, de matériel et de documentation écrite, audiovisuelle et informatique, destinés à propager les buts et activités de la Fédération.
- L'établissement de relations avec les bureaux et les instituts, ainsi qu'avec les chaires et les écoles associées de l'UNESCO, les institutions publiques nationales, régionales, départementales et locales susceptibles d'aider à la réalisation de ses objectifs.
- La participation à des coordinations associatives locales, nationales ou internationales en lien avec ses activités socio-éducatives.
- L'organisation de voyages, d'accueils et d'échanges, d'actions de coopération et de solidarité en France et à l'étranger.
- L'évaluation des activités de ses membres, de leur pertinence et de leur impact en vue de les valoriser, les promouvoir et les diffuser au sein du réseau et ainsi en faire bénéficier l'ensemble de ses membres.
- La création, l'acquisition, l'équipement, la gestion d'établissements sociaux et culturels dont elle assume la responsabilité.
- La recherche de partenariats publics et privés respectueux de ses engagements et de son éthique, afin d'accroître les possibilités d'action de ses membres.

- La mise en place et le contrôle du personnel salarié, mis à disposition ou détaché et rétribué, au service de la Fédération Française Pour l'UNESCO, Clubs, Associations, Centres et Territoires.
- La défense des intérêts matériels et moraux de la Fédération, de ses organes et de ses membres.

#### **Article 6 : durée et siège**

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Paris (Ile-de-France) : il pourra être changé par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil fédéral

#### **Article 7 : prises de position**

Elle peut prendre position et agir contre toute atteinte aux principes énoncés dans sa Charte, en référence aux valeurs de l'UNESCO, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Fédération s'interdit les prises de position en faveur d'association ou d'organisation à caractère politique, philosophique ou confessionnel.

Ces dispositions s'appliquent à tous les organes et membres de la Fédération dans le cadre de leurs activités et appartenance au réseau.

#### **Article 8 : membres**

La Fédération se compose des personnes physiques ou morales ci-après désignées :

##### *Membres de droit :*

- Le Président de la Commission Nationale Française pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) ou son représentant
- Le Président d'honneur
- Les Présidents honoraires

##### *Membres adhérents :*

- Les Clubs UNESCO affiliés [1]
- Les centres pour l'UNESCO
- Les adhérents individuels

Les affiliations des membres adhérents sont prononcées par le Conseil Fédéral à une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres, dans une recherche de consensus au regard de la conformité des candidatures à l'adhésion de la Charte de la Fédération.

##### *Membres associés :*

Les membres associés sont des organismes partenaires : institutions, territoires, grandes associations nationales ou régionales à vocation fédérative, collectifs, déjà constitués qui souhaitent rejoindre la Fédération sans pour cela se constituer en Club ou Association affiliés.

Les territoires : villes, communautés d'agglomérations, départements, régions, qui souhaiteront rejoindre la Fédération Française Pour l'UNESCO, Clubs, Associations, Centres et Territoires, le

feront à travers une Convention spécifique de partenariat, dont les termes, contenus et objectifs seront définis et négociés avec chacune de ces entités.  
Ils pourront participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

#### *Membres d'honneur et membres bienfaiteurs :*

La qualité de membres d'honneur ou de membre bienfaiteurs est conférée par le conseil fédéral. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu à la Fédération des services exceptionnels. Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui apportent à la Fédération une contribution volontaire remarquable.  
Les membres de droit, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus de verser de cotisation

#### **Article 9 : organes déconcentrés et coordinations**

La Fédération est constituée d'un échelon national et de représentations régionales qui constituent ensemble le niveau fédéral. Lorsque les conditions le permettent, une représentation régionale, organe déconcentré de la Fédération, est créée. Elle est assurée par une ou plusieurs personnes investies par le conseil fédéral qui agissent sous l'autorité directe du conseil exécutif. Ses missions sont précisées dans le Titre II des présents statuts.

Ces représentants régionaux devront être choisis hors des élus nationaux de la Fédération. Le cumul devra rester dérogatoire et répondre à une situation régionale exceptionnelle.

La Fédération favorise la mise en place de délégations départementales, organes décentralisés du mouvement. Leur création se fait après avis des membres présents sur le territoire concerné. La délégation départementale regroupe tous les membres de la Fédération pour le territoire concerné. Les statuts de la délégation sont donnés par la Fédération. Ses missions sont précisées dans le Titre II des présents statuts.

La Fédération soutient l'existence et la mise en place de coordinations locales afin d'aider les activités de ses membres et le développement du mouvement. Elles ne peuvent être assimilées à un organe de la Fédération.

#### **Article 10 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La dissolution effective du Club UNESCO, de l'Association ou du Centre,
- Le non renouvellement volontaire de l'adhésion ou la démission,
- La radiation prononcée, pour motif grave, par le conseil fédéral après que le membre adhérent a été appelé à présenter sa défense et que la Commission Nationale de conciliation et de contrôle a déposé ses conclusions.

Le membre adhérent pourra éventuellement présenter un recours devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Les principaux motifs pouvant entraîner la radiation sont :

- le non-paiement de la cotisation fédérale suivant la procédure en vigueur définie dans le règlement intérieur,

- la mauvaise gestion financière,
- le manque démontré aux valeurs éducatives de la Fédération,
- les infractions graves aux principes de la laïcité, définie ici par le respect des convictions et engagements individuels compatibles avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le non-respect des dispositions de l'article 7.

## **TITRE II : administration et fonctionnement**

### **Article 11 : assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée par :

- Les membres de droit.
- Les membres adhérents, à jour de leur cotisation.

L'ensemble de ces membres participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative. Les membres de droit disposent d'un mandat chacun. Les Clubs, Associations et Centres pour l'UNESCO disposent d'un mandat par unité de cotisation payée à la Fédération, dans la limite de trois mandats. Les adhérents individuels constitués en collège électoral, selon les modalités du règlement intérieur, disposent d'un nombre de mandats qui ne peut dépasser le quart de celui des autres membres adhérents réunis. La commission électorale mise en place à l'occasion de l'assemblée générale arrête ce nombre. Les membres associés disposent d'un seul mandat quel que soit le nombre d'unité de cotisation payée à la Fédération.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 5 mandats par participant à l'assemblée générale. Le vote par correspondance, s'il est organisé, est individuel.

- Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs participent à l'assemblée générale à titre consultatif.
- Les organes déconcentrés et décentralisés de la Fédération participent à l'assemblée générale avec voix consultative.
- Les personnels rétribués, mis à disposition ou détachés, non membres de l'association, assistent avec voix consultative à l'assemblée générale.
- Les coordinations locales peuvent participer à l'assemblée générale à titre d'observateur, de même que les représentants des Pouvoirs Publics concernés ou toute autre personne invitée par le conseil exécutif.

L'assemblée générale se réunit :

- en session ordinaire une fois par an,
- en session extraordinaire :
  - soit sur décision du conseil exécutif,
  - soit sur décision de la majorité absolue des membres du conseil fédéral
  - soit sur demande exprimée, auprès du conseil exécutif, d'un tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil exécutif. Son bureau est celui de l'association.

L'assemblée générale :

- entend les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération et sur la gestion du conseil exécutif dont l'approbation ou non donne lieu à un vote,
- débat et vote sur la politique générale et le budget de l'exercice suivant proposés par le conseil exécutif,
- débat et vote sur les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat de l'exercice,
- élit le Conseil Exécutif de 8 membres au scrutin de liste,
- élit les membres renouvelables du conseil fédéral (élection individuelle),
- met en place la commission de conciliation,
- nomme le commissaire aux comptes et son suppléant, conformément aux dispositions légales,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée et ne le sont valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel, incluant une partie activité et une partie financière, est adressé chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes détaillés sont fournis au conseil exécutif. Un état simplifié est fourni au conseil fédéral. Les comptes détaillés sont à la disposition de l'ensemble des membres, pour consultation, au siège de l'association.

### **Article 12 : conseil fédéral**

Le conseil fédéral est composé :

- des membres de droit,
- des 8 membres du Conseil Exécutif, dont 5 membres du Bureau élus au scrutin de liste
- des 12 membres élus au scrutin uninominal par l'assemblée générale, à l'exclusion des membres de la commission de conciliation, du représentant des centres pour l'UNESCO, dont la désignation est précisée par le Règlement intérieur.
- du représentant des personnels salariés, détachés ou mis à disposition, élu par eux-mêmes en leur sein pour la durée d'un an, renouvelable, suivant des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Assistent au conseil fédéral avec voix consultative les autres détachés et mis à disposition.

Les membres du conseil fédéral élus par l'assemblée générale, le sont pour trois ans. Ils sont au nombre de 12 et rééligibles. Ce collège est renouvelable par tiers chaque année. En cas de vacance de poste, ce poste est remis au vote de l'assemblée générale suivante pour la durée restante.

Le président peut inviter à participer en tant que de besoin toute personne extérieure au conseil fédéral sur tout ou partie de l'ordre du jour et quel que soit son statut.



Le conseil fédéral se réunit sur convocation de son président ou en son absence du secrétaire général :

- en séance ordinaire, une fois au moins par semestre,
- en séance extraordinaire, sur proposition du président, du conseil exécutif ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil fédéral est nécessaire pour la validité des décisions ; il délibère sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre peut donner procuration à un autre membre élu. Un élu ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le rôle du conseil fédéral est de :

- proposer, pour l'approbation par l'assemblée générale, le montant des cotisations annuelles minimales pour les membres adhérents et pour les membres associés,
- procéder aux affiliations et aux radiations, déterminer les statuts-types des organes de la Fédération et des Clubs UNESCO,
- créer les représentations régionales et investir les représentants régionaux,
- instaurer les délégations départementales,
- mettre en place le conseil de la jeunesse et suivre ses travaux,
- mettre en place le conseil d'aide et d'orientation et suivre ses travaux,
- valider les orientations préparées par le conseil exécutif pour l'assemblée générale,
- participer à la mise en œuvre des orientations de l'assemblée générale,
- juger de la conformité et de la compatibilité des statuts et règlements intérieurs des clubs et associations avec ceux de la Fédération,
- désigner les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- adopter le règlement intérieur,
- accepter, le cas échéant, les produits de sponsors et mécènes,
- juger de la compatibilité entre les pratiques des éventuels sponsors et mécènes et les valeurs promues par la FFCU.

En outre, le conseil fédéral peut mettre en place une ou plusieurs commissions spéciales dont il fixe les attributions.

Le conseil fédéral peut, à la majorité absolue de ses membres, solliciter auprès de l'assemblée générale d'abrèger le mandat du conseil exécutif avant le terme des trois ans. Cette saisine de l'assemblée générale devra être motivée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

### **Article 13 : conseil exécutif**

La Fédération est administrée par un conseil exécutif élu de 8 membres. Il est composé d'un Bureau de 5 membres et de 3 autres membres. Le Bureau se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-

président(e), d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) et d'un(e) trésorier(e). Le Conseil Exécutif est élu en sa totalité, le Bureau et les trois membres complémentaires, par l'assemblée générale pour 3 ans, au scrutin de liste, et ses membres sont rééligibles.

Le candidat(e) à la présidence de la Fédération est comptable devant l'Assemblée générale de la cohérence de l'équipe qu'il présente. Il en garantit la fonctionnalité et la pertinence en précisant pour les trois membres hors Bureau les champs de responsabilité qui seront les leurs. Le Conseil Exécutif est solidairement responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution de son mandat.

Le président d'honneur est membre de droit du conseil exécutif.

Trois orientations marquent les missions du Conseil exécutif :

- Mettre en œuvre la programmation fédérale dans le respect des orientations de l'Assemblée générale
- Veiller au développement et à la qualité des partenariats, institutionnels et associatifs, de la FFPU, tout particulièrement avec l'UNESCO.
- Veiller à la bonne exécution budgétaire et financière de l'activité fédérale

Le président d'honneur est membre de droit du conseil exécutif.

Le conseil exécutif se réunit :

- en séance ordinaire, une fois au moins par trimestre,
- en séance extraordinaire, sur proposition du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations ; il délibère sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le rôle du conseil exécutif est de :

- régler la marche générale de l'association,
- préparer l'ordre du jour du conseil fédéral,
- proposer l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- préparer les orientations proposées à l'assemblée générale,
- suivre la mise en œuvre des orientations de l'assemblée générale,
- préparer le règlement intérieur et le proposer à l'adoption du conseil fédéral,
- nommer aux emplois de permanents,
- déterminer les priorités du secrétariat national et en contrôler l'exécution,
- prendre toutes les décisions intéressant le fonctionnement et les activités générales de la Fédération.

Le président peut inviter toute personne extérieure au conseil exécutif à participer à ses travaux, sur tout ou partie de l'ordre du jour et quel que soit son statut.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

## **Article 14 : représentations régionales et délégations départementales**

Les représentations régionales mises en place selon les termes des articles 9 et 12 ont pour mission de représenter le mouvement au niveau régional, de le promouvoir et le développer. Elles bénéficient des moyens de la Fédération affectés à leur mission. Elles organisent leurs champs de compétence sous l'égide du Conseil Exécutif selon l'existence ou non de délégations départementales.

## **Article 15 : secrétariat national**

Il est constitué par les personnels rétribués, détachés ou mis à disposition de la Fédération. Des postes de chargés de mission peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat en service détaché.

Chacun de ses membres bénéficie d'une fiche de poste annexée au règlement intérieur qui précise sa mission, ses activités et les compétences attendues.

Il est placé sous l'autorité directe du conseil exécutif qui détermine les priorités et en contrôle l'exécution. Le secrétaire général est chargé du suivi opérationnel du secrétariat national.

## **Article 16 : commission de conciliation**

Elle est composée de trois membres du mouvement, sans mandat électif national, mais ayant une connaissance approfondie de la Fédération, de ses buts et de son fonctionnement.

Elle est mise en place pour trois ans par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil fédéral. Chacun de ses membres agit « intuitu personae » et peut exercer deux mandats successifs. Elle désigne en son sein un président qui a en charge de conduire ses travaux.

Elle est une instance de recours pour instruire et arbitrer, après échec des voies de conciliation ordinaires, tous les différends pouvant concerner la Fédération. Elle peut être saisie par tout membre de la Fédération.

Dans cette mission, elle propose une conciliation dont elle rend compte au conseil exécutif de la Fédération.

En cas de démission ou d'indisponibilité définitive d'un de ses membres, le président assure l'intérim jusqu'au remplacement du poste par l'assemblée générale pour le reste du mandat à couvrir.

## **Article 17 : conseil d'aide et d'orientation**

Ce conseil est composé de 12 membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil Exécutif.

Il répond à deux ambitions qui influenceront sur sa composition :

- d'une part, apporter aux élus fédéraux des éléments de réflexion et d'analyse, au plan moral et intellectuel, susceptibles de mieux orienter l'activité fédérale en pleine conformité avec la Charte éthique et les idéaux de l'UNESCO
- d'autre part, mobiliser l'expertise acquise par des militants fédéraux ayant assumé des mandats nationaux (Bureau et Conseil Exécutif) pour soutenir l'action des élus nationaux.

Pour une part, les membres du conseil d'aide et d'orientation proviennent d'horizons socio-culturels variés, ce qui est un gage d'enrichissement de la réflexion fédérale collective. Ils sont choisis avant tout pour leurs qualités personnelles ainsi que pour leurs expériences dans les domaines d'action de la Fédération. Ils agissent « intuitu personae ».

Pour une autre part, ils sont choisis parmi les anciens élus nationaux de la Fédération, en fonction des aides qu'ils seront susceptibles d'apporter aux différents membres du Conseil Exécutif, dont en premier lieu le Bureau.

Ils se réunissent en séance plénière au moins une fois par an et, de manière informelle et selon une géométrie variable, en fonction des sollicitations du Bureau et du Conseil Exécutif.

Ils produisent, sous la forme la plus appropriée, des recommandations à l'usage des organes dirigeants de la Fédération. Leur mission est de trois ans renouvelables.

Ils sont tenus à un devoir de réserve sur les sujets intéressant le fonctionnement interne de la Fédération ou ses activités.

### **Article 18 : conseil de la jeunesse**

Au nombre de 15, les membres du conseil de la jeunesse, ont moins de 18 ans et sont nécessairement membres d'un Club UNESCO, qui prend en charge une part des frais liés à leur mission.

Le conseil de la jeunesse est consulté par le conseil fédéral sur les activités et orientations de la Fédération notamment celles concernant directement la jeunesse. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il intervient comme force de proposition et acteur majeur de la programmation fédérale, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre. Il est tout particulièrement mandaté pour définir et organiser la Commémoration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à l'UNESCO, autour du 10 décembre.

### **Article 19 : rétributions**

Les membres du conseil exécutif et du conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, selon les dispositions et procédures fixées par le règlement intérieur.

### **Article 20 : représentation de la Fédération**

La Fédération Française Pour l'UNESCO, Clubs, Associations, Centres et Territoires, et ses organes sont représentés en justice et dans les actes de la vie civile par le président. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. La nationalité de ceux-ci et leur âge minimal ne sont pas arrêtés ici de façon plus limitative que ce que prévoit la loi de la République.

### **Article 21 : délibérations du conseil**

Les délibérations du conseil fédéral relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Fédération, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens rentrant dans la dotation et les emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables qu'après approbation administrative prévue par la loi.

Les délibérations du conseil fédéral relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Tous les autres actes permis à la Fédération Française Pour l'UNESCO, Clubs, Associations, Centres et Territoires, sont de la compétence du conseil exécutif.

### **TITRE III : dotation et ressources annuelles**

#### **Article 22 : description de la dotation**

La dotation comprend le cas échéant :

- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **Article 23 : placement des capitaux mobiliers**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'État ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État.

Ils peuvent également être employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Fédération.

#### **Article 24 : fonds de réserve**

Il est constitué un fonds de réserve, où sera versé chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui pourraient résulter de l'exercice. Dans l'esprit et sauf situation exceptionnelle, ce fonds ne saurait être utilisé pour couvrir des déficits de fonctionnement. Sa vocation est de permettre à la Fédération de réaliser des opérations exceptionnelles visant à l'amélioration des locaux, à l'acquisition d'équipements ou au financement de projets d'envergure. Les prélèvements sur le fonds de réserve doivent être inscrits au budget initial ou faire l'objet de décisions budgétaires modificatives (DBM) élaborées et mises en œuvre par le Conseil Exécutif, lequel en rendra compte devant l'Assemblée générale.

#### **Article 25 : ressources**

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- des sommes versées éventuellement par les membres bienfaiteurs,
- des subventions de l'État, des organismes internationaux, des collectivités territoriales et des organismes publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé, des sources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, des produits issus des sponsors et mécénats, du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

## **Article 26 : comptabilité**

Il est tenu au jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière. Les comptes des organes déconcentrés de la Fédération forment un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

## **Article 27 : procédures**

Un cahier des procédures budgétaires et comptables est établi sous l'autorité du trésorier et annexé au règlement intérieur.

## **Article 28 : commissaire aux comptes**

S'il l'estime nécessaire et en l'absence d'obligation légale, eu égard au volume du budget de la Fédération, le Conseil Exécutif peut solliciter la contribution d'un Commissaire aux Comptes en vue d'une certification du bilan financier qui sera présenté à l'Assemblée générale.

Toutes les pièces comptables nécessaires sont mises à dispositions du commissaire aux comptes 21 jours au moins avant l'approbation du rapport financier.

## **TITRE IV : modification des statuts et dissolution**

### **Article 29 : modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil exécutif, de la moitié des membres au moins du conseil fédéral ou du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale. Les propositions sont soumises au conseil exécutif, au moins trois mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si cette assemblée n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 30 : dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

### **Article 31 : liquidation des biens**

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements

analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

### **Article 32 : communication des délibérations**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 22, 23 et 24 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et aux ministères avec lesquels la FFPU a signé des conventions de partenariat et, d'une façon générale, aux services publics qui s'intéressent aux travaux de la Fédération.

## **TITRE V : surveillance et règlement intérieur**

### **Article 33 : surveillance**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris et aux ministères concernés tous les changements survenus dans l'administration et la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité - y compris ceux des organes déconcentrés de la Fédération - sont présentés sans déplacement sur toute réquisition des ministères concernés, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes rendus sont adressés chaque année aux mêmes ministères.

### **Article 34 : visite des Pouvoirs Publics centraux**

Le ministre de l'intérieur et les ministères avec lesquels la FFPU a signé des conventions de partenariat ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 35 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur préparé par le conseil exécutif et adopté par le conseil fédéral est communiqué aux ministères concernés et à la Préfecture de Paris. Il est porté à la connaissance de tous les membres par le moyen le plus approprié.

**Yves LOPEZ**  
**Président de la FFPU**

